



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE
LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-294

ACTES 6.1 Police municipale

**Objet : Règlementation de la circulation et du stationnement –
Mariage – Descente des mariés devant l'entrée de l'ancien Tribunal –
134 rue de la république -31290- VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS**

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)

Vu la demande de M. HERNANDEZ Jean en date du 6 octobre 2023, aux fins de pouvoir bénéficier de l'emplacement face à l'entrée de l'ancien Tribunal

Considérant que le bon déroulement de l'évènement impose une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour organiser l'évènement précité tel que présenté dans sa demande. en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 Pendant la durée de la permission le stationnement sera interdit sur les deux emplacements face au 134 rue de la République (Ancien Tribunal) à Villefranche de Lauragais -31290-

Article 3 : Les services techniques seront en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation réglementaire avant et pendant l'évènement, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 4 : La présente autorisation est valable **le samedi 21 octobre 2023 de 15h30 à 18h00**, heure à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 7 : le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 09/10/ 2023

Le Maire

Madame ROUDET GRAFEUILLE Valérie

Pour le Maire et par délégation
la Jeune adjointe Chuslet
GRANDIN - FAYRE



Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.